

- **Coronavirus**: les dernières recommandations du ministère du Travail...
- ...**l'Urssaf** détaille les démarches à suivre pour le report des cotisations...
- ...**CFA et organismes de formation** doivent suspendre leur accueil
- **Muriel Pénicaud annonce le report de la réforme** de l'assurance chômage au 1^{er} septembre 2020

le dossier jurisprudence hebdo **p. 1-2**

- **Les arrêts décisifs de la semaine**, en complément de l'actualité

SANTÉ AU TRAVAIL

Coronavirus : les dernières recommandations du ministère du Travail

Alors qu'est désormais interdit l'accueil du public dans de nombreux établissements, tels que les restaurants, les musées ou les centres de loisirs, le ministère du Travail rend le télétravail impératif pour tous les postes qui le permettent. Un communiqué du 15 mars 2020 précise les modalités d'organisation du travail qui doivent être observées afin de limiter la propagation du Covid-19.

« Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques », rappelle le ministère du Travail dans un communiqué du 15 mars 2020 présentant les modalités d'organisation du travail à respecter. Pour tous les postes qui le permettent, le télétravail est dès lors impératif. Pour ceux qui ne le permettent pas, les consignes d'hygiène relatives aux gestes « barrière » et les règles de distanciation sociale doivent être strictement appliquées.

Télétravail impératif pour tous les postes éligibles

« Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre [la diffusion du Covid-19], en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail », indique le ministère du Travail. Ce dernier estime à près de huit millions le nombre d'emplois (soit plus de quatre emplois sur dix) compatibles

avec le télétravail dans le secteur privé. Pour ces emplois, il est ainsi « impératif que tous les salariés [...] recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre ».

Distanciation impérative pour les autres postes

Pour les emplois non éligibles au télétravail, le ministère du Travail appelle au respect des règles de distanciation.

« Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs », avertit-il. Ainsi, les entreprises doivent repenser leurs organisations en :

- limitant au strict nécessaire les réunions. La plupart peuvent être organisées à distance et les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- restreignant les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- annulant ou reportant les déplacements non indispensables ;
- adaptant au maximum l'organisation du travail, par exemple via la rotation d'équipes.

Dans cette même logique, les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table. De plus, le ministère recommande l'étalement des horaires de repas.

Activité partielle pour les entreprises fermées ou au ralenti

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus, et notamment celles qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 14 mars 2020 (v. l'encadré « Quels commerces peuvent ouvrir ? »,

page 2), sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Ce dernier est activable de manière dématérialisée à l'adresse internet suivante :

activepartielle.emploi.gouv.fr.

« Actuellement, les services accordent l'autorisation d'activité partielle en moins de 48 heures », indique le ministère. Mais « compte tenu de l'afflux prévisible de demandes, il est possible que ces délais s'allongent de quelques jours ».

Les aides versées aux entreprises au titre de l'activité partielle seront calculées à partir de la date de demande, même si l'autorisation de l'administration intervient quelques jours plus tard. Pour rappel, le ministère du Travail remboursera aux employeurs l'intégralité des allocations d'activité partielle versées aux salariés (v. l'actualité n° 18021 du 16 mars 2020).

Les travailleurs indépendants et les employés à domicile ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Toutefois, le ministère s'engage à présenter « une solution d'indemnisation » dans les prochains jours.

Télétravail ou arrêt de travail pour les parents

Enfin, alors que tous les établissements scolaires et structures d'accueil de jeunes enfants sont fermés à compter du 16 mars, le ministère rappelle que pour les parents d'enfants de moins de 16 ans, « le télétravail est la solution la plus adaptée ». À défaut de pouvoir en bénéficier et de solution de garde, le salarié peut « demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence et valable le temps que durera

la fermeture de la structure d'accueil » de l'enfant. Cet arrêt maladie « ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat ». Il doit être demandé à l'employeur qui ne peut pas le refuser.

L'employeur doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'Assurance-maladie, en remplissant le formulaire accessible à l'adresse internet suivante : declare.ameli.fr (v. *L'actualité* n° 18015 du 6 mars 2020). L'arrêt est fractionnable : le salarié peut alterner entre travail et arrêt. Un seul parent pouvant en bénéficier à la fois. ■

QUELS COMMERCES PEUVENT OUVRIR ?

Depuis le 15 mars, l'exécutif a ordonné par arrêté la fermeture des lieux « non indispensables », notamment les restaurants et les bars (*Arr. du 14 mars, JO 15 mars, NOR: SSAZ2007749A*). Ceux-ci peuvent toutefois assurer leurs activités de livraison et de vente à emporter. Un flou demeurait sur les commerces autorisés à ouvrir. Le Premier ministre avait évoqué, le 14 mars, les magasins alimentaires, les pharmacies, les banques, les bureaux de tabac et les stations-essence. Toutes ces activités sont énumérées par un nouvel arrêté paru le 16 mars (*NOR: SSAS2007753A*), ainsi que les grandes surfaces de différentes tailles, supérettes, supermarchés et hypermarchés. S'y ajoutent les revendeurs d'équipement automobile et de deux-roues, les fournisseurs des agriculteurs et leurs équipementiers, les vendeurs et réparateurs d'ordinateurs ou de téléphonie. Les blanchisseries et les services funéraires sont aussi ouverts.

SÉCURITÉ SOCIALE

Covid-19 : l'Urssaf détaille les démarches à suivre pour le report des cotisations

Après l'annonce par le Président de la République du report des cotisations et impôts du mois de mars, l'Urssaf a diffusé, le 16 mars, sur son site, les démarches à suivre pour l'application de ce report.

Pour les entreprises qui le souhaitent, le président de la République avait annoncé, lors de son allocution du 12 mars, le **report pour le mois de mars de l'ensemble des cotisations et impôts**, sans justification, sans pénalités et sans formalités (v. *L'actualité* n° 18021 du 16 mars 2020). Le 16 mars, l'Urssaf a précisé sur son site la marche à suivre pour en bénéficier ainsi que les délais de report. Si l'employeur doit acquitter les cotisations salariales et patronales

au 15 mars, précise l'Union, il peut obtenir un report sans pénalité jusqu'à trois mois. Des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite et sur la situation des employeurs ayant une date d'échéance au 5 du mois.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement, c'est-à-dire soit réduire le montant à 0, soit s'acquitter d'une fraction des cotisations dues. L'Urssaf détaille différents cas de figure.

• Si l'employeur n'avait pas encore déposé la DSN (déclaration sociale nominative) de février 2020, il pouvait la déposer jusqu'au **lundi 16 mars 2020**

inclus, en modulant le paiement SEPA au sein de cette DSN.

• Si l'employeur avait déjà déposé la DSN de février 2020, il pouvait modifier le paiement de deux façons :

– soit il déposait jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ;

– soit il peut modifier le paiement Urssaf, jusqu'au jeudi 19 mars à midi. Ce mode opératoire ne s'applique qu'en cas d'exigibilité au 15 mars.

• Si l'employeur règle les cotisations hors DSN, il peut adapter le montant du virement bancaire, ou simplement ne pas effectuer de virement.

Quelles démarches pour les employeurs ne souhaitant pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations ?

Pour les employeurs ne souhaitant pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférant régler les cotisations salariales, ils peuvent échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour ce faire, les employeurs doivent se connecter sur leur espace en ligne sur Urssaf.fr et signaler leur situation *via* la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Les employeurs pourront également contacter par téléphone les Urssaf au 3957.

Enfin, le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire, précise l'Urssaf. Sur ce point, les entreprises sont invitées à se rapprocher des institutions de retraite complémentaire. ■

VIENT DE PARAÎTRE

« Droit du travail, droit vivant » 2020

L'ouvrage de Jean-Emmanuel Ray* est sorti !

Comment fonctionne la période d'essai ou une clause de mobilité ? Peut-on être sanctionné pour des dérapages sur Facebook ou Twitter ? À quelles conditions l'entreprise peut-elle licencier en cas de difficultés économiques ? Quels sont les avantages et inconvénients de la nouvelle rupture conventionnelle collective ?

Dans un style vivant, ponctué de multiples exemples concrets, Jean-Emmanuel Ray* invite à suivre la vie professionnelle d'un salarié. Accessible au non-spécialiste, cet ouvrage veut faire connaître, mais surtout comprendre de l'intérieur, cette matière passionnante qu'est le droit du travail d'aujourd'hui. ■

Pour commander *Droit du travail, droit vivant*, 28^e édition, 2020, rendez-vous sur <https://www.wkf.fr>

* Professeur à l'École de droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Jean-Emmanuel Ray y dirige le master professionnel en apprentissage « Développement des ressources humaines et droit social » ; il enseigne également à Sciences Po Paris.

Coronavirus: CFA et organismes de formation doivent suspendre leur accueil

Alors que le scénario d'un confinement se dessine, le ministère du Travail précise les règles applicables aux CFA (centres de formation d'apprentis) et aux organismes de formation, dans un communiqué et un questions/réponses du 15 mars. L'accueil des apprentis et des stagiaires de la formation doit être suspendu jusqu'à nouvel ordre. Leur formation ne peut se poursuivre qu'à distance. Le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation est maintenu par les Opco (opérateurs de compétence), excluant le recours à l'activité partielle dans les centres de formation concernés. Les autres organismes de formation devront également privilégier un enseignement à distance afin de maintenir leur activité et leurs financements. Seuls les organismes qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pourront recourir à l'activité partielle.

Tous les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation doivent suspendre l'accueil de leurs apprentis et stagiaires, souligne le ministère du Travail dans un communiqué du 15 mars. Celui-ci est accompagné d'un questions/réponses sur les conséquences de cette décision sur les CFA, les apprentis et les entreprises. Il sera prochainement enrichi d'informations destinées aux organismes de formation. Des outils et des contenus numériques seront mis à disposition pour faciliter le recours à la formation à distance, indique par ailleurs le ministère.

L'impact sur l'entreprise

Les apprentis sont soumis aux mêmes mesures que les autres salariés et peuvent à ce titre être placés en télétravail ou en activité partielle. Ils bénéficient des mêmes protections et prises en charge que les autres salariés. Les apprentis contraints de garder un enfant de moins de 16 ans peuvent donc bénéficier d'un arrêt de travail sur déclaration de leur employeur. L'accompagnement de l'apprenti peut être aménagé. En cas d'absence du maître d'apprentissage, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible

que l'apprenti ne soit pas accompagné par son maître d'apprentissage mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.

Comme pour les autres salariés, le gouvernement préconise de reporter tout déplacement des apprentis à l'étranger non indispensable, mais décide que les mobilités en cours n'ont pas vocation à être interrompues. Les situations doivent être appréciées au cas par cas en fonction des mesures prises par les autorités locales et de la zone où se trouve l'apprenti, au regard de l'évolution de l'épidémie.

Les dispositions applicables aux apprentis et aux CFA s'appliquent à l'identique aux personnes en contrat de professionnalisation et à leur organisme de formation.

L'impact sur les apprentis

Pendant la durée où les CFA ne peuvent plus recevoir d'apprentis, le ministère leur recommande de réunir toutes les conditions pour que les apprentissages se déroulent à distance. L'apprenti suivra donc sa formation théorique de chez lui s'il possède les équipements nécessaires, ou en entreprise quand les conditions le permettent.

Si l'entreprise ferme ou réduit son activité, l'apprenti peut être placé en activité partielle. Dans cette situation, la formation de l'apprenti est interrompue et son contrat d'apprentissage suspendu.

La formation de l'apprenti peut également s'interrompre lorsque la formation qu'il suit en CFA ne peut pas être suivie à distance. Dans cette situation, l'apprenti se rend chez son employeur et les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. Pour le moment, il est prévu que les programmes de formation seront adaptés par les CFA lors de leur réouverture et le report des examens n'est pas encore envisagé.

L'impact sur les CFA

Les CFA n'accueillent plus les apprentis, mais ne sont pas fermés. Le financement des contrats d'apprentissage au coût-contrat par les Opco n'étant pas interrompu, les CFA ne peuvent prétendre recourir à l'activité partielle. En effet, ces financements permettent

la poursuite de la prise en charge normale par les CFA des salaires de leur personnel et de leurs frais de fonctionnement.

Les CFA sont également fermés au public, précise également le ministère. Ils ne sauraient donc maintenir des événements comme des journées portes ouvertes.

Il en va de même pour la poursuite de la prise en charge des contrats de professionnalisation par les Opco. Les organismes de formation concernés ne peuvent pas mettre en place l'activité partielle.

La poursuite de l'activité des organismes de formation

Pour les organismes de formation (hors contrat de professionnalisation), le principe est aussi de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance, et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur.

Afin de permettre ces formations à distance, les règles de contrôle de service réalisé évoluent: la preuve que la formation a bien été dispensée peut être apportée par tout moyen. En outre, en cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité et les financements que les règles d'activité partielle pourront s'appliquer aux salariés de l'organisme de formation concerné.

Dans tous les cas, précise également le ministère du Travail, les bénéficiaires demandeurs d'emploi en cours de formation voient leur rémunération de stagiaire de la formation professionnelle garantie pendant la période de suspension, jusqu'à la fin de la formation. ■

Questions/réponses du ministère du Travail mis à jour le 15 mars 2020 « coronavirus: l'activité des CFA et la situation des apprentis »

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
www.liaisons-sociales.fr



Suivez l'actualité sociale en temps réel sur Twitter @LSQredaction

Muriel Pénicaud annonce le report de la réforme de l'assurance chômage au 1^{er} septembre 2020

Le 16 mars sur BFMTV RMC, Muriel Pénicaud a annoncé avoir « proposé le report du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2020 de l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la réforme de l'assurance chômage, qui concerne l'évolution des règles d'indemnisation. « Les règles ne changent plus au 1^{er} avril, je publierai un décret bientôt » a-t-elle précisé. Parallèlement, le service public de l'emploi adapte ses modalités de fonctionnement afin d'assurer la continuité de ses missions.

Comme l'avaient demandé certains syndicats (v. *l'actualité* n° 18018 du 11 mars 2020), Muriel Pénicaud a annoncé sur BFMTV, le 16 mars, que l'entrée en vigueur du deuxième volet de la réforme de l'assurance chômage, prévu par le décret du 26 juillet pour le 1^{er} avril, sera reporté au 1^{er} septembre 2020. Des mesures ont également été prises afin de permettre au service public de l'emploi de continuer à assurer ses missions d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Report de la réforme de l'assurance chômage au 1^{er} septembre 2020

Alors que la première partie de la réforme s'applique depuis le 1^{er} novembre 2019 (durcissement des conditions d'affiliation et de recharge des droits notamment), l'entrée en vigueur

de la seconde partie, prévue pour le 1^{er} avril, sera reportée au 1^{er} septembre 2020, a annoncé Muriel Pénicaud sur BFMTV RMC le 16 mars. « Les règles ne changent plus au 1^{er} avril, je publierai un décret bientôt », a-t-elle précisé. Pour rappel, ce second volet concerne en particulier l'évolution des règles d'indemnisation (durée d'indemnisation et calcul du salaire journalier de référence servant à déterminer la part proportionnelle de l'allocation chômage ; v. *le dossier juridique - Empl., & chô., n° 209/2019 du 18 novembre 2019*). Selon des analyses de l'Unédic, ces modifications auraient notamment eu pour effet de réduire le montant de l'allocation des demandeurs d'emploi alternant période emploi et chômage (v. *l'actualité* n° 17905 du 26 septembre 2019).

Adaptation du fonctionnement du service public de l'emploi

« Afin d'assurer la continuité » des missions d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi, « le service public de l'emploi se mobilise et adapte ses modalités de fonctionnement » face au coronavirus, a indiqué le ministère du Travail dans un communiqué en date du 15 mars. Ainsi, pour garantir la sécurité sanitaire de tous, les principes suivants orientent, jusqu'à nouvel ordre, l'action de ses opérateurs, notamment celle de Pôle emploi, des missions locales, du réseau des Cap emploi et de l'Apec.

- Des modalités d'information, de suivi et d'accompagnement à distance (téléphone, mail, audioconférence) sont systématiquement mises en œuvre afin d'assurer la continuité du service, en lieu et place de l'accueil physique en agence. Dans ce cadre, il est demandé aux usagers qui le peuvent de privilégier l'appel téléphonique ou les contacts par mail.

- Au sein de Pôle emploi et des missions locales, l'accueil physique en agence reste possible prioritairement sur la base de rendez-vous à la demande des usagers, pour traiter de situations qui le justifient et qui présentent un caractère d'urgence (difficultés financières notamment). Une attention particulière est portée dans ce cadre aux usagers non autonomes dans le recours aux services en ligne.

- Au sein des agences, les mesures de prévention (gestes barrière, distance minimale de 1 mètre entre les personnes) sont strictement respectées. Les ateliers et prestations à caractère collectif sont annulés et reportés jusqu'à nouvel ordre.

- Concernant le versement des allocations, les usagers ne peuvent en aucun cas être pénalisés par les difficultés ou les aléas rencontrés du fait de la crise sanitaire en cours. Pôle emploi et les missions locales adaptent et assurent en ce sens la gestion des dossiers et l'information des usagers. ■

acteurs, débats, événements

Maladie

☒ **Coronavirus (Covid-19) : la situation, « très inquiétante », « se détériore très vite »**

La situation de l'épidémie du Covid-19 « se détériore très vite », a déclaré le directeur général de la Santé Jérôme Salomon sur France Inter le 16 mars. Selon les derniers chiffres de Santé Publique France, publiés le 15 au soir, le bilan de l'épidémie a grimpé ce jour-là à 127 morts et 5 423 cas confirmés, soit 36 morts et plus de 900 cas supplémentaires en 24 heures. Plus de 400 personnes sont hospitalisées dans un état grave. *Source AFP*

Temps de travail

☒ **Covid-19 : travail du dimanche autorisé dans les entrepôts**

« J'ai été saisie d'une demande par les entreprises de logistique, j'ai pris un arrêté qui autorise le travail du dimanche », a déclaré la ministre du Travail Muriel Pénicaud sur LCI le 15 mars, en pleine crise du coronavirus (Covid-19). Sur la question du travail de nuit, elle est « étudiée ». Le ministre de l'Économie avait annoncé plus tôt dans la journée qu'il y aurait aussi des « assouplissements » sur le travail de nuit et les heures supplémentaires. Par ailleurs, a annoncé la ministre, si les commerçants

qui doivent fermer ne respectent pas la fermeture (v. page 1), « les forces de l'ordre iront [le] rappeler à l'employeur ». *Source AFP*

Emploi et chômage

☒ **Muriel Pénicaud annonce la mise en place d'un équivalent du chômage partiel pour les employés à domicile**

La ministre du Travail, Muriel Pénicaud a annoncé sur BFMTV et RMC le 16 mars la mise en place d'un « système similaire au chômage partiel » pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou

ont moins de travail. Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80 % de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser par le Cesu. *Source AFP*

Justice

☒ **Coronavirus (Covid-19) : les juridictions ferment, sauf les services traitant les « contentieux essentiels »**

« Depuis plusieurs semaines, des plans de continuation d'activité ont été préparés au sein du ministère afin de permettre la continuité du service public de la justice », a annoncé le ministère de la justice dans un communiqué du 15 mars, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Ces plans prévoient de réduire « l'activité des services tout en assurant le traitement des urgences ». Ils devaient ainsi être activés dès le 16 mars. Les juridictions « seront donc fermées », à l'exception des services assurant « le traitement des contentieux essentiels (audiences pénales urgentes, audiences du juge pour enfant pour les urgences, etc.) ». Les services d'accueil du public, les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit, seront donc également fermés, précise encore le communiqué. Cela dit, les agents de ces services pourront « continuer à être joints par téléphone pour répondre aux situations d'urgence ». « En dehors des contentieux essentiels, l'ensemble des audiences seront reportées. Des dispositions seront prises pour assurer l'information des justiciables et des avocats sur ces reports »

Santé au travail

☒ **Coronavirus (Covid-19) : inquiétude chez les salariés qui vont physiquement travailler**

En pleine crise du coronavirus (Covid-19), c'est l'inquiétude tous azimuts dans de nombreux secteurs encore en activité. Le 15 mars, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a promis « un guide de bonnes pratiques » pour certains secteurs et a déjà évoqué l'installation « de vitres en plexi », la mise à disposition de « gel hydroalcoolique », voire le recrutement de « vigiles » à l'entrée des magasins. Outre les mesures de distance de sécurité avec les clients, la CGT commerce et services veut quant à elle que les salariés disposent de « gants et masques de protection », mais aussi qu'ils puissent faire des « pauses régulières afin de se laver les mains ». Dans les transports, la direction de la SNCF et les syndicats passent en revue tous les métiers pour affiner les mesures à prendre : espace dans les guichets, suppression des « accueils embarquement » pour

fluidifier la circulation sur les quais, par exemple. « Nous, livreurs, sommes toujours contraints de travailler, alors que les restaurants sont pourtant fermés au public », font par ailleurs valoir les coursiers en lutte CGT de Lyon. Le 13 au soir, Deliveroo avait annoncé qu'il mettait en place « une nouvelle fonctionnalité permettant aux clients et aux livreurs de choisir la livraison sans contact », en posant notamment le sac devant la porte d'entrée du client et « en reculant d'un mètre ». Dans le même temps, l'entreprise a annoncé « un fonds exceptionnel pour les livreurs » atteints par le Covid-19 ou « mis en isolement par une autorité médicale ». En outre, le premier syndicat de la banque, le SNB/CFE-CGC a exigé le 15 mars dans un communiqué « gants, gel hydroalcoolique » et une denrée rare, et réservé aux personnels soignants jusqu'ici, « des masques FFP2 ». En outre, il souhaite « que tous les rendez-vous commerciaux ne nécessitant pas un contact physique soient effectués à distance », et « que les locaux et machines libre-service » soient régulièrement désinfectés durant la journée. De son côté, l'Union fédérale route CFDT « s'inquiète pour les milliers de conducteurs qui doivent pouvoir s'alimenter et avoir une hygiène convenable ». *Source AFP*

Non-salariés

☒ **Coronavirus (Covid-19) : l'Observatoire du travail indépendant se met à la disposition de l'État**

L'Observatoire du travail indépendant (OTI) « salue les paroles du Président de la République et suspend ses activités pour se mettre à l'entière disposition de l'État », a-t-il déclaré dans un communiqué du 13 mars. Après s'être félicité « de l'intégration des travailleurs indépendants aux dispositifs de soutien à l'économie annoncés par le gouvernement », il annonce « la création d'une Task Force dédiée à la résolution de cette crise et de ses conséquences pour les travailleurs indépendants », soit un « groupe de travail composé d'économistes, d'experts du droit du travail, d'entrepreneurs, de parlementaires et de représentants d'organisations patronales et salariales », qui « se tient prêt à une coopération pleine et entière avec l'État sur ces enjeux ». L'OTI rappelle en outre avoir « notamment interpellé les pouvoirs publics et les acteurs économiques sur trois points » : « la création d'un fonds de solidarité pour les travailleurs indépendants », « une communication commune auprès de tous les Français sur les besoins de protection et de solidarité exprimés par les entrepreneurs, artisans et travailleurs indépendants », et enfin

« la mise en place d'une politique de raccourcissements exceptionnelle des délais de paiement auprès des travailleurs indépendants, ainsi que toute mesure de soutien jugée utile à la sauvegarde de l'activité des travailleurs indépendants ». Le 16 mars, sur BFMTV et RMC, la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, a annoncé qu'une décision sera prise dans les heures ou les jours qui viennent pour les travailleurs indépendants. En effet, la perte de leur chiffre d'affaires sera indemnisée « soit par un fonds d'indemnisation, soit une dérogation aux arrêts maladie ».

Économie et conjoncture

☒ **Coronavirus (Covid-19) : le patron de l'ONU prône une action concertée pour éviter une récession mondiale**

Le secrétaire général de l'ONU Antonio Guterres a exhorté le 15 mars les gouvernements du monde à travailler ensemble pour empêcher l'économie mondiale d'entrer en récession en raison de la propagation du Covid-19. « Outre le fait qu'il provoque une crise de santé publique, le virus infecte également l'économie mondiale », écrit-il dans une tribune du quotidien portugais *Publico*. La propagation du virus a perturbé les chaînes d'approvisionnement et provoqué la chute de l'investissement et de la consommation, conduisant à un « risque réel et croissant de récession mondiale », poursuit l'ancien Premier ministre socialiste portugais. « Aucun pays ne peut y faire face seul. Plus que jamais, les gouvernements doivent coopérer pour revigorer les économies, accroître l'investissement public, promouvoir le commerce et faire en sorte que les individus et communautés affectés par la maladie soient soutenus », souligne-t-il. *Source AFP*

☒ **Zone euro : une récession « très probable » en 2020 à cause du Covid-19**

La croissance dans la zone euro et dans l'UE tout entière va « très probablement » tomber en dessous de zéro cette année à cause de la crise du nouveau coronavirus, « et potentiellement considérablement en dessous de zéro », a déclaré le 13 mars Marteen Verwey, directeur général d'unité de Commission européenne, lors d'un briefing. Dans un document de la Commission distribué aux journalistes, il est dit également clairement : « On estime que la crise Covid-19 a un impact économique négatif très important sur l'UE et la zone euro ». Selon les estimations, l'impact direct de la crise, tous canaux confondus, réduira la croissance du PIB réel en 2020 de 2,5 points de pourcentage par rapport à une situation où il n'y

aurait pas de pandémie », est-il écrit. « Étant donné que la croissance du PIB réel devrait être de 1,4 % pour l'UE en 2020, elle pourrait tomber en dessous de -1 % du PIB en 2020, avec un rebond substantiel mais pas complet en 2021 », est-il ajouté. *Source AFP*

■ Le patron de Bpifrance prône un « pont aérien de cash » pour les entreprises

Pour les entreprises « en détresse » du fait de l'épidémie de Covid-19, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, de l'événementiel ou les autocaristes, qui vivent ce qui s'apparente à « une crise cardiaque », « il faut un pont aérien de cash », a affirmé le patron de la banque publique d'investissement Bpifrance, Nicolas Dufourcq le 14 mars sur France Inter. Le gouvernement a mis à contribution Bpifrance pour soutenir la trésorerie des PME et des entreprises de tailles intermédiaires, via notamment l'octroi aux banques d'une garantie à 90 % des crédits qu'elles accordent à ces entreprises en difficulté. Ce plan « permet d'injecter 3 milliards d'euros de crédit dans l'économie française », a indiqué le patron de la banque publique, ajoutant que « s'il faut plus, s'il faut passer à 6, 7, 8 ou 9 milliards, on le fera ». Il s'est toutefois voulu rassurant sur le caractère temporaire de cette crise, avec la reprise de l'activité qui s'amorce en Chine, et une certaine résistance de nombreux secteurs économiques, touchés dans une moindre mesure par les conséquences de l'épidémie. Selon lui, « si les psychologies ne flanchent pas, si on ne rentre pas dans une sorte de complexe dépressif collectif [...] ça repartera ». *Source AFP*

Secteurs

■ Covid-19 : le gouvernement réduit les transports longue distance...

Les transports « longue distance » en trains, cars ou avions seront « progressivement réduits » dans les jours à venir, a déclaré la ministre de la Transition écologique, Élisabeth Borne, le 15 mars, lors d'une conférence de presse au ministère. L'objectif est de « limiter au strict nécessaire les déplacements de longue distance, pour freiner la diffusion du virus », même si « tout le monde pourra retourner à son domicile » et qu'il n'y aura « pas d'arrêt brutal », a-t-elle précisé lors d'une conférence de presse au ministère. À la SNCF, « le trafic longue distance sera progressivement

ramené à un train sur deux et celui des TER à deux trains sur trois », a dit Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports. *Source AFP*

■ ...mais les transports en commun « seront maintenus »...

Les transports en commun locaux « seront maintenus » avec 80 % des métros en circulation et « un trafic normal pour les bus et tramways », 7 trains sur 10 à la SNCF, tout comme les transports en taxi et VTC et les activités commerciales liées au secteur des transports, a précisé Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, le 15 mars lors d'une conférence de presse au ministère. Mais « chacun doit renoncer aux déplacements non essentiels, aux déplacements d'agrément », et se limiter à ceux liés à « la santé, l'alimentation », et au « travail, lorsque le télétravail est impossible », a déclaré Élisabeth Borne, ministre de la Transition écologique. Pour appliquer toutes ces consignes gouvernementales, la direction de la SNCF et les syndicats de l'entreprise se sont entretenus par téléconférence le 15, et vont le faire quotidiennement, selon les responsables de l'Unsa-Ferroviaire et Sud-Rail interrogés par l'AFP. Didier Mathis (Unsa-Ferroviaire) et Erik Meyer (Sud-Rail) ont indiqué que « les accueils embarquement », lieu de contrôle en début de quai, souvent source de « bouchons » et « d'attroupements », allaient être « levés ». Par ailleurs, au guichet, il y aura « une distanciation » et « aucun contact avec la clientèle », distance qui, si elle n'est pas respectée, entraînera une fermeture, a expliqué Éric Meyer. Les contrôleurs seront eux aussi « à distance des usagers » dans les trains, a-t-il ajouté. Le télétravail va aussi s'intensifier dans les fonctions support et administratives. *Source AFP*

■ ...et pour SUD-Rail, les salariés « doivent faire valoir leur droit à la sécurité ! »

« Le gouvernement vient d'annoncer le stade 3 de l'épidémie de covid-19 avec des mesures fortes notamment sur les restrictions de déplacement et la fermeture des espaces publics », rappelle SUD-Rail dans un communiqué du 14 mars, soulignant cependant que « l'activité de transport, les gares et les trains se trouvent exclus de ses mesures ». « Depuis

des jours, SUD-Rail réclame des mesures fortes pour protéger les salarié(e)s et les usagers. » Mais « nous n'en sommes plus là. Après l'annonce du stade 3, la priorité absolue devient la mise en protection des salarié(e)s et dès maintenant ils doivent faire valoir leur droit à la sécurité ! », affirme le syndicat. Et de détailler plusieurs situations, parmi lesquelles : « Pas de négociation, le contact avec l'usager doit être plus que limité, nous appelons les cheminot(e)s à refuser d'effectuer des opérations de contrôle à l'embarquement et les ASCT à n'effectuer les opérations de sécurité que s'ils sont dotés d'un kit de sécurité complet (gants, masques et gel hydroalcoolique). Sans équipements individuels de sécurité, nous appelons les cheminot(e)s concernés à faire valoir leur droit de retrait. [...] les métiers « non-essentiels » à la sécurité dans les gares doivent être suspendus, sans aucune condition. Les métiers nécessaires à la circulation des trains (escale, ADC, EIC...) doivent être dotés de kits de sécurité complets (gants, masques, gel hydroalcoolique). Sans équipements individuels de sécurité, nous appelons les cheminot(e)s concernés à faire valoir leur droit de retrait. » Et « dans tous les cas de figure, les salarié(e)s les plus fragiles (atteints de pathologie chronique, femmes enceintes, immuno-déprimés) ne doivent pas se rendre au travail ! Les aidants et les salarié(e)s qui garderaient leurs enfants ne doivent pas se rendre au travail ! Les emplois tertiaires doivent télétravailler ! »

Entreprises

■ Grève suspendue à Radio France

La grève a été suspendue à Radio France, la direction ayant décidé de suspendre les négociations sur les suppressions d'emplois « en raison de la situation exceptionnelle liée au coronavirus », a annoncé la CGT du groupe le 13 mars dans un communiqué (*v. l'actualité n° 18018 du 11 mars 2020*). « Les négociations [entre syndicats et direction, Ndlr.] et la mise en œuvre des réorganisations sont interrompues pour une période de 15 jours, reconductible par quinzaine tant que la situation le nécessite », poursuit-il. « Quoi qu'il en soit, Sibylle Veil a tenu à rappeler aujourd'hui qu'elle compte toujours réaliser les économies annoncées et supprimer des emplois. Si cela se confirme, la CGT appellera les salariés à reprendre la grève », souligne le syndicat. *Source AFP*

